Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 21 (1941)

Heft: 6

Artikel: L'Ordonnance allemande relative aux résolutions des assemblées de sociétés

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ORDONNANCE ALLEMANDE RELATIVE AUX RÉSOLUTIONS DES ASSEMBLÉES DE SOCIÉTÉS

L'attention des sociétés par actions doit être attirée tout particulièrement sur les dispositions de l'Ordonnance des Autorités d'occupation en date du 28 septembre 1941, publiée le 6 octobre 1941, et dont les termes sont les suivants :

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

« 1° Les résolutions des Assemblées générales des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ne seront valables qu'après approbation du Militärbefehlshaber in Frankreich. Il en est de même des résolutions prises par d'autres organismes de ces sociétés et portant sur le transfert du siège des sociétés.

« 2° Sont exclus de cette prescription les résolutions concernant le rapport, le quitus à donner au Conseil d'Administration, à la Direction ou aux Commissaires aux comptes, les comptes rendus annuels sur l'exercice écoulé, le compte de profits et pertes d'un exercice.

« 3° Les résolutions seront considérées comme approuvées lorsque le Militärbefehlshaber n'y fait pas opposition dans un délai de trois semaines, après que celles-ci lui ont été soumises. Le délai commence à la date de remise qui sera attestée par le Militärbefehlshaber.

«4° La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication. »

Cette ordonnance entraîne notamment les conséquences suivantes :

A) DOMAINE D'APPLICATION

Seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont visées, à l'exception des autres sociétés et, entre autres, des sociétés en commandite par actions.

L'ordonnance s'appliquant à la zone occupée vise, semble-t-il, non seulement les résolutions prises par les sociétés ayant leur siège en zone occupée, mais également celles prises par les sociétés ayant leur siège social en zone non-occupée ou dans les colonies, du moment que ces résolutions sont prises par des assemblées délibérant en zone occupée.

L'ordonnance n'est pas applicable dans la zone interdite dépendant des autorités d'occupation de Belgique, mais des mesures analogues y ont été prises.

B) RÉSOLUTIONS SOUMISES A HOMOLOGATION

a) Résolutions des assemblées générales

Etant donné que l'ordonnance ne fournit pas d'autres précisions, il faut certainement entendre par là :

1° **Les résolutions des assemblées ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement.**

Des exceptions ont été prévues pour :

— Les résolutions approuvant le rapport du Conseil ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

— Les résolutions approuvant le bilan et les comptes de profits et pertes.

— Celles accordant le quitus aux administrateurs et commissaires.

Dans le silence du texte, il est permis de penser que l'élection des administrateurs et la désignation des commissaires aux comptes sont soumises à autorisation.

2° **Les résolutions des assemblées constitutives.**

3° **Les résolutions des assemblées générales extraordinaires,** quel que soit le motif de leur réunion.

Bien que les décisions des associés d'une société à responsabilité limitée puissent, lorsque leur nombre est inférieur à 20, être prises par correspondance, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée, il n'est pas douteux que de telles décisions sont également soumises à autorisation. L'ordonnance vise, en effet, beaucoup plus la nature de la résolution que le caractère de l'organe qui la prend.

b) Résolutions ordonnant le transfert du siège social

Ces résolutions sont, dans certains cas déterminés par les statuts, prises par le conseil d'administration de la société anonyme ou par les gérants de la société à responsabilité limitée. Ce sont donc ces décisions qui sont soumises à autorisation, que le transfert de la société ait lieu dans la même ville ou qu'il s'agisse de transfert provisoire de siège en exécution du décret du 29 novembre 1939, dans une autre ville de la zone occupée ou de la zone non-occupée.

Il est bien entendu que les simples propositions ne sont pas soumises à homologation. Seules les décisions définitives sont visées par l'ordonnance.

C) PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Le texte des résolutions doit être adressé au Militärbefehlshaber in Frankreich, Hôtel Majestic, avenue Kléber (Bureau 189). Il doit l'être sur papier libre accompagné de sa traduction en langue allemande et certifié conforme par la direction ou la gérance de la société.

L'autorité d'occupation accusera réception du dépôt de la demande. Si, au bout de trois semaines à dater de cette attestation, le Militärbefehlshaber n'a pas fait connaître sa décision, la résolution sera considérée comme approuvée.

L'ordonnance est applicable à partir du 6 octobre 1941, date de sa publication au « Journal Officiel des Ordonnances allemandes » ; seules donc les résolutions postérieures à cette date sont soumises à cette approbation.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de modifier la législation française tant au point de vue des délais de formalités de dépôt et de publication qu'au point de vue de la perception des droits d'enregistrement. Nous estimons donc qu'à moins d'insérer dans le procès-verbal que la résolution n'est prise que sous la condition suspensive de son approbation par les autorités d'occupation, l'enregistrement et les formalités devront être accomplis dans les délais prévus par la législation française en vigueur.

Société fiduciaire de Contrôle et de Révision.